



ARRÊTÉ DU 17 AVR. 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation
du Musée de la Faïence de Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015,
Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en
faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes
faisant appel à la générosité publique,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment
son article 140,
Vu la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,
Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des
organismes faisant appel à la générosité publique,
Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment
les articles 11 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de
présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
par des organismes faisant appel à la générosité publique,
Vu la demande en date du 11 avril 2023, présentée par M. Hervé MAUPIN, président
du fonds de dotation du Musée de la Faïence de Quimper
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le fonds de dotation du Musée de la Faïence de Quimper est autorisé à faire appel à la
générosité publique pour une période de deux années à compter du 1^{er} mai 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'œuvrer à l'exposition et à la
mise en valeur du patrimoine local et régional au travers de la prestigieuse collection de
pièces de faïences du musée, de développer des activités pédagogiques et de formation
à destination de jeunes publics et d'artistes, de défendre et de promouvoir la faïence de
Quimper.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- la mise en œuvre de campagnes de communication menée autour de l'action du fonds
de dotation et de l'actualité du musée ;
- le site internet du musée pour faire appel aux dons en ligne ;
utilisation de la presse écrite, radiophonique ou audiovisuelle, mailings, conférences et
manifestations culturelles diverses ;

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX